
CABINET

INSPECTION GENERALE
DES FINANCES

ARRETE N°2023-00154 / MEFP/CAB/IGF
portant attributions, organisation et fonctionnement de
l'Inspection Générale des Finances (IGF)

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA PROSPECTIVE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de la transition du 14 octobre 2022 ;
- Vu le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022, portant nomination du Premier Ministre et son rectificatif le décret n°2023-0017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023 ;
- Vu le décret n°2023-0009/PRES-TRANS/PM du 10 janvier 2023 portant remaniement du Gouvernement du Burkina Faso ;
- Vu le décret n°2022-0996/PRES-TRANS/PM du 02 décembre 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2022-0055/PRES-TRANS/PM/SGG-CM du 23 avril 2022 portant organisation type des départements ministériels ;
- Vu la loi n°020/98/AN du 05 mai 1998 portant normes de création, d'organisation et de gestion des structures de l'Administration de l'Etat et son modificatif n°011-2005/AN du 26 avril 2005 ;
- Vu la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la fonction publique d'Etat ;
- Vu le décret n°2016-603/PRES/PM/MINEFID du 08 juillet 2016 portant comptabilité des matières de l'Etat et des autres organismes publics ;
- Vu le décret n°2017-0106/PRES/PM/MINEFID du 13 mars 2017 portant régime juridique des ordonnateurs de l'Etat et des autres organismes publics ;
- Vu le décret n°2017-0182/PRES/PM/MINEFID du 10 avril 2017, portant modalités de contrôle des opérations financières de l'Etat et des autres organismes publics ;
- Vu le décret n°2023-0198/PRES-TRANS/PM/MEFP du 13 mars 2023 portant organisation du Ministère de l'économie, des finances et de la prospective ;

Visa cf n° 00477
du 24/03/2023



Arrête



TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1** : En application des dispositions du décret n°2023-0198/PRES-TRANS/PM/MEFP du 13 mars 2023 portant organisation du Ministère de l'économie, des finances et de la prospective, le présent arrêté fixe les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'Inspection générale des finances (IGF).
- Article 2** : L'Inspection générale des finances est une structure rattachée au cabinet du Ministre de l'économie, des finances et de la prospective.
- Elle contribue au programme budgétaire « Contrôle, audit et sauvegarde des intérêts de l'Etat ».

TITRE II : ATTRIBUTIONS

- Article 3** : L'Inspection générale des finances (IGF) a pour mission d'assurer l'audit et le contrôle de toutes les structures de l'Etat et de ses démembrements, et de manière générale de toutes les structures qui reçoivent, détiennent ou gèrent des deniers publics.

A ce titre, elle est chargée notamment :

- d'assurer l'évaluation des dispositifs de contrôle interne au sein des départements ministériels et institutions ;
- d'assurer l'audit et le contrôle de la gestion financière et comptable des programmes budgétaires ;
- d'assurer l'audit de la performance des programmes budgétaires ;
- d'assurer la coordination de la fonction d'audit financier à l'échelon gouvernemental ;
- de suivre les recommandations issues des audits antérieurs ;
- d'apporter un appui aux inspections techniques des ministères et institutions ;
- de contrôler les services financiers, fiscaux et comptables de l'Etat, des Collectivités territoriales (CT) et des Etablissements publics de l'Etat (EPE) ;
- de contrôler la gestion financière et comptable des administrations civiles et militaires ;
- de contrôler la gestion financière des Projets et programmes de développement (PPD), des Etablissements publics de l'Etat (EPE), des Sociétés d'Etat (SE), des Sociétés d'économie mixte (SEM) et de toutes les sociétés dans lesquelles l'Etat possède des participations et des établissements privés qui reçoivent les subventions de l'Etat ;
- de mettre en œuvre la politique nationale en matière de lutte contre le faux, la fraude et la corruption au sein du département et des autres structures publiques ;
- de coordonner la lutte contre le faux, la fraude et la corruption au sein du ministère ;
- d'appuyer l'élaboration des projets de lois, de décrets et d'arrêtés ou tout autre document ayant une répercussion sur les finances publiques.

TITRE III : ORGANISATION

- Article 4** : Placée sous la responsabilité d'un Inspecteur général, l'Inspection générale des finances est organisée comme suit :
- le cabinet de l'Inspecteur général ;
 - les services d'appui ;
 - les départements.

CHAPITRE I : LE CABINET DE L'INSPECTEUR GENERAL

- Article 5** : Le cabinet de l'Inspecteur Général comprend :
- l'Inspecteur général des finances ;
 - le secrétariat de l'Inspecteur général des finances ;
 - la Cellule d'Appui Technique (CAT).

SECTION 1 : L'Inspecteur général des finances

- Article 6** : L'Inspecteur général des finances définit les grandes orientations, coordonne, contrôle l'exécution des activités et évalue les performances.
- Il est responsable de la validation définitive des rapports des missions diligentées par les Inspecteurs des finances.

SECTION 2 : Le Secrétariat de l'Inspecteur général des finances

- Article 7** : Le secrétariat de l'Inspecteur général des finances est chargé de la réception, du traitement, du classement, de l'archivage, de l'expédition du courrier et de l'organisation des audiences de l'Inspecteur général des finances.
- Article 8** : Le secrétariat de l'Inspecteur Général des Finances comprend un secrétariat particulier et une cellule courrier.
- Le secrétariat de l'Inspecteur Général des Finances est placé sous la responsabilité d'un Secrétaire nommé par arrêté du Ministre. Il a rang de chef de service.

SECTION 3 : La Cellule d'appui technique

- Article 9** : La Cellule d'Appui Technique assure la planification des activités, le suivi-évaluation des performances, les études prospectives et le traitement de tout autre dossier ou mission à elle confié.
- A ce titre, elle est chargée notamment :
- d'élaborer les Plans de travail annuel ;
 - d'appuyer l'élaboration du budget ;

- d'élaborer les tableaux de bord de l'IGF, de produire les rapports périodiques de performances et le rapport général annuel d'activités ;
- de produire les rapports des cadres de concertation présidés par l'Inspecteur général et de suivre la mise en œuvre des recommandations formulées ;
- de contribuer au pilotage des revues qualité et de mettre en état de validation les rapports produits ;
- de participer aux missions de contrôles et d'audits programmées par les différents départements ;
- de contribuer à l'animation des programmes budgétaires « Contrôle, audit et sauvegarde des intérêts de l'Etat » et « pilotage et soutien aux structures du ministère » ;
- d'assurer la veille prospective sur toutes les thématiques appelant les compétences de l'Inspection générale des finances.

Article 10 : La Cellule d'appui technique est animée par des Chargés d'appui technique au nombre de sept (07) au maximum. Ils sont choisis parmi les Inspecteurs des finances.

La coordination des actions et interventions de la cellule d'appui technique est assurée par un des Chargés d'appui technique, désigné Coordonnateur sur décision de l'Inspecteur général des finances.

CHAPITRE II : LES SERVICES D'APPUI

Article 11 : Les services d'appui comprennent :

- le Service du budget et des marchés publics (SBMP) ;
- le Service de la comptabilité générale et des matières (SCGM) ;
- le Service des ressources humaines (SRH) ;
- le Service de l'informatique, des archives et de la documentation (SIAD).

SECTION 1 : Le Service du budget et des marchés publics

Article 12 : Le service du budget et des marchés publics assure l'élaboration et l'exécution du budget ainsi que la gestion du processus de la commande publique.

A ce titre, il est chargé notamment :

- de centraliser, d'analyser et de quantifier les besoins des structures internes et d'élaborer le projet de budget ;
- de suivre les engagements financiers, les propositions de liquidation et de mandatement des dépenses effectuées sur les budgets et gérés par l'IGF ;
- de collecter, traiter et diffuser les données statistiques budgétaires ;
- d'élaborer et d'exécuter les Plans de Passation de Marchés (PPM) annuels ainsi que de produire les rapports périodiques d'exécution ;
- d'appuyer la mise en œuvre des procédures de passation des marchés publics et des délégations de service public ;

- de participer à l'élaboration du Projet annuel de performance (PAP) et du Rapport annuel de performance (RAP) ;
- d'établir et de transmettre les ordres de missions, les pièces et états au service chargé de la comptabilité.

Article 13 : Le Service du budget et des marchés publics est placé sous la responsabilité d'un Chef de service.

SECTION 2 : Le Service de la comptabilité générale et des matières

Article 14 : Le Service de la comptabilité générale et des matières assure la tenue de la comptabilité des deniers et des matières, la gestion comptable des fonds mis à disposition, le règlement des dépenses approuvées et la justification des opérations financières.

A ce titre, il est chargé notamment :

- de tenir les comptes et de produire les synthèses financières et comptables périodiques ;
- de payer les dépenses approuvées ;
- de gérer les caisses et les mouvements de fonds ;
- de justifier les opérations financières dans les délais requis ;
- de conserver les archives comptables ;
- de gérer les biens meubles, immeubles et les stocks ;
- de gérer le pool des chauffeurs ;
- de gérer le parc automobile, le carburant et les lubrifiants ;
- d'assurer la sécurité du personnel et des biens ;
- de tenir la comptabilité des matières.

Article 15 : Le Service de la comptabilité générale et des matières est placé sous la responsabilité d'un Chef de service.

SECTION 3 : Le Service des ressources humaines

Article 16 : Le Service des ressources humaines assure la gestion des ressources humaines et la mise en œuvre des mesures visant à développer le professionnalisme des agents.

A ce titre, il est chargé notamment :

- de veiller à l'application du régime juridique applicable aux emplois et aux agents de l'IGF ;
- d'assurer la gestion prévisionnelle des emplois et des effectifs ;
- de centraliser les besoins de formation du personnel et de planifier les sessions de renforcement de compétences notamment la formation diplômante des Inspecteurs des Finances ;
- de mettre en œuvre les stratégies de motivation du personnel et de la politique sociale définie au sein du ministère ;
- d'organiser la pratique du sport et des actions de promotion civique.

Article 17 : Le Service des ressources humaines est placé sous la responsabilité d'un chef de service.

SECTION 4 : Le Service de l'informatique, des archives et de la documentation

Article 18 : Le Service de l'informatique, des archives et de la documentation assure le développement et la gestion des applications informatiques, la gestion des archives et de la documentation.

A ce titre, il est chargé notamment :

- de concevoir et de gérer les applications informatiques ;
- de mettre à jour les applications, de sauvegarder et de restaurer les données ;
- d'identifier et d'authentifier les documents à archiver ;
- d'assurer l'archivage des rapports de mission et des documents ;
- d'assurer la consultation sur place et de tenir le planning de sortie des ouvrages ;
- de conserver, d'assurer le classement final et de détruire les archives déclassées ;
- de gérer les salles d'archives et la bibliothèque ;
- de contribuer à la mise à jour du site WEB du ministère et des autres sites appropriés de publication de rapports.

Article 19 : Le Service de l'informatique, des archives et de la documentation est placé sous la responsabilité d'un chef de service.

CHAPITRE III : LES DEPARTEMENTS

Article 20 : L'inspection générale des finances comprend les départements ci-après :

- le Département du contrôle des services fiscaux (DCSF) ;
- le Département du contrôle des services financiers et comptables (DCSFC) ;
- le Département du contrôle des projets et programmes, des établissements publics et des sociétés d'Etat (DCPPES) ;
- le Département du contrôle interne des services (DCIS) ;
- le Département des investigations et de la lutte contre la corruption (DILCC).

SECTION 1 : Le Département du contrôle des services fiscaux (DCSF)

Article 21 : Le Département du contrôle des services fiscaux assure le contrôle et l'audit de tous les services fiscaux, domaniaux, cadastraux et douaniers.

Il veille au respect de la réglementation fiscale, domaniale, cadastrale et douanière au sein du ministère et des autres structures publiques.

A ce titre, il est chargée notamment :

- d'assurer le contrôle et l'audit de la gestion des opérations d'assiette et de recouvrement des impôts, droits de douane et taxes de toutes natures prévus par la réglementation en vigueur ;

- d'assurer le contrôle et l'audit de l'intégrité des logiciels métiers des services fiscaux ;
- d'assurer le contrôle et l'audit de la gestion des demandes de remise de pénalités fiscales ;
- d'assurer le contrôle et l'audit de la gestion domaniale, foncière et cadastrale ;
- d'assurer le contrôle et l'audit de la gestion des valeurs inactives ;
- d'assurer en collaboration avec les autres départements la réalisation des autres missions confiées à l'IGF.

Article 22 : Le Département du contrôle des services fiscaux est placé sous la responsabilité d'un Chef de département qui assure la coordination, le suivi et le contrôle des actions du département.

SECTION 2 : Le Département du contrôle des services financiers et comptables

Article 23 : Le Département du contrôle des services financiers et comptables assure les missions de contrôles et d'audits des services financiers et comptables des administrations civiles et militaires.

A ce titre, il est chargé notamment :

- d'assurer le contrôle et l'audit de la gestion financière et comptable des Ministères et Institutions et des Collectivités territoriales ;
- d'assurer le contrôle et l'audit de la gestion financière et comptable des Ambassades et Consulats ;
- d'assurer le contrôle et l'audit des marchés publics des ministères et institutions et des Collectivités territoriales ;
- d'assurer le contrôle et l'audit de la gestion des recettes de services de l'Etat;
- d'assurer en collaboration avec les autres départements la réalisation des autres missions confiées à l'IGF.

Article 24 : Le Département du contrôle des services financiers et comptables est placé sous la responsabilité d'un Chef de département qui assure la coordination, le suivi et le contrôle des actions du département.

SECTION 3 : Le Département du contrôle des projets et programmes, des établissements publics et des sociétés d'Etat

Article 25 : Le Département du contrôle des projets et programmes, des établissements publics et des sociétés d'Etat assure le contrôle et l'audit des projets et programmes, des établissements publics et des sociétés d'Etat.

A ce titre, il est chargé notamment :

- d'assurer le contrôle et l'audit de la gestion financière et comptable des projets et programmes, des établissements publics et des sociétés d'Etat ;
- d'assurer le contrôle et l'audit des marchés publics des projets et programmes, des établissements publics et des sociétés d'Etat ;

- d'assurer le contrôle et l'audit de la gestion des recettes des projets et programmes, des établissements publics et des sociétés d'Etat ;
- d'assurer en collaboration avec les autres départements la réalisation des autres missions confiées à l'IGF.

Article 26 : Le Département du contrôle des projets et programmes, des établissements publics et des sociétés d'Etat est placé sous la responsabilité d'un Chef de département qui assure la coordination, le suivi et le contrôle des actions du département.

SECTION 4 : Le Département du contrôle interne des services

Article 27 : Le Département du contrôle interne des services assure l'évaluation des dispositifs de contrôle interne au sein des départements ministériels et des institutions.

A ce titre, il est chargé notamment :

- d'évaluer la qualité de la maturité des dispositifs de contrôle interne au sein des départements ministériels et des institutions ;
- d'assurer la qualité de la maturité des dispositifs de contrôle interne de l'IGF ;
- d'appuyer l'élaboration des cartographies des risques et des plans de mitigations des risques des ministères et institutions ;
- de suivre l'état de la mise en œuvre des recommandations des contrôles et audits antérieures ;
- de suivre la mise en œuvre du Plan intégré de contrôle et d'audit des structures de contrôle (PICA-SC) du Ministère de l'économie, des finances et de la prospective ;
- d'apporter un appui aux inspections techniques des ministères et institutions ;
- d'assurer en collaboration avec les autres départements la réalisation des autres missions confiées à l'IGF.

Article 28 : Le Département du contrôle interne des services est placé sous la responsabilité d'un Chef de département qui assure la coordination, le suivi et le contrôle des actions du département.

SECTION 5 : Le Département des investigations et de la lutte contre la corruption

Article 29 : Le Département des investigations et de la lutte contre la corruption assure les investigations et la lutte contre le faux, la fraude et la corruption au sein du MEFP et/ou à l'occasion des audits et contrôles réalisés par l'IGF.

A ce titre, il est chargé notamment :

- de mener des enquêtes sur les infractions et dysfonctionnements au sein des services ;
- de recevoir et de centraliser les requêtes en matière d'investigation ;
- de procéder aux investigations ;

- de centraliser et de programmer les activités de mise en œuvre de la politique nationale et des stratégies en matière de lutte contre le faux, la fraude et la corruption au sein du département et des autres structures publiques ;
- de suivre la réalisation des activités de lutte contre le faux, la fraude et la corruption au sein du Ministère de l'économie, des finances et de la prospective en collaboration avec les Comités anti-corruption (CAC) ;
- de participer aux activités de lutte contre le faux, la fraude et la corruption organisées par les organes et associations de lutte contre la corruption ;
- de superviser les activités des Comités Anti-Corruption (CAC) ;
- de traiter toutes autres questions ayant trait à la lutte contre le faux, la fraude et la corruption ;
- d'assurer en collaboration avec les autres départements la réalisation des autres missions confiées à l'IGF.

Article 30 : Le Département des investigations et de la lutte contre la corruption est placé sous la responsabilité d'un Chef de département qui assure la coordination, le suivi et le contrôle des actions du département.

TITRE IV : FONCTIONNEMENT

Article 31 : L'Inspection générale des finances exerce ses attributions sur la base d'un programme annuel d'activités adopté par le Conseil d'Administration du Secteur Ministériel (CASEM).

Le suivi de la mise en œuvre du programme annuel d'activités est assuré par un Conseil de direction et des cadres de concertation créés au sein de l'IGF.

Article 32 : Les chefs de département et les chefs de service sont chargés d'organiser, d'animer et de suivre les activités de leurs structures sous la supervision et la coordination de l'Inspecteur général des finances.

Article 33 : Les missions et activités de l'Inspection Générale des Finances sont appuyées d'ordres de mission à la signature exclusive de l'Inspecteur général des finances ou de son intérimaire.

La durée des missions de l'Inspection générale des finances est fixée à :

- trente (30) jours au maximum pour les missions d'inspection, d'investigation et de contrôle ;
- cinquante (50) jours au maximum pour les missions d'audit, de cartographie et d'évaluation.

Article 34 : Dans le cadre de l'assurance qualité des missions de contrôles, d'audits et d'évaluations, le bénéfice des allocations d'inspection ou d'audit accordé au validateur et aux superviseurs de l'IGF est fixé forfaitairement à cinq (05) jours par mission pour la validation et à dix (10) jours par mission pour la supervision.

Les ordres de mission de l'IGF portent les mentions obligatoires, y compris celles relatives à la supervision et à la validation.

En ce qui concerne les missions diligentées à l'intérieur du pays mais en dehors du lieu de résidence habituelle des Inspecteurs des finances, les superviseurs exercent

leurs prérogatives sur le terrain pour une durée totale de mission n'excédant pas le quart de celle de la mission supervisée s'il y a lieu.

Article 35 : Les Chefs de département et le Coordonnateur de la Cellule d'appui technique assurent la supervision des missions de l'Inspection générale des finances.

Toutefois, les fonctions de superviseur peuvent être exercées par tout Inspecteur des finances désigné par l'Inspecteur général des finances en raison de son expérience ou de son expertise du domaine contrôlé, audité ou évalué.

Article 36 : Nonobstant l'interdiction, pour toute personne non habilitée, de participer aux missions de contrôles, d'audits ou d'évaluation, l'Inspection générale des finances est autorisée, en cas de besoin, à diligenter des missions sous coaching par tiers superviseur.

Dans ce cas, une convention de coaching, approuvée par le Ministre de l'économie, des finances et de la prospective sur requête de l'Inspecteur général des finances, fixe les modalités d'intervention du tiers superviseur.

Article 37 : Dans l'exercice de leur fonction, les Inspecteurs des finances reçoivent une commission permanente d'emploi délivrée par le Ministre de l'économie, des finances et de la prospective.

Tout Inspecteur des finances qui perd cette qualité est tenu de restituer immédiatement sa commission permanente d'emploi à l'Inspecteur général des finances.

Article 38 : Les véhicules de l'Inspection générale des finances peuvent faire l'objet de banalisation conformément aux dispositions du décret n°2013-656/PRES/PM/MIDT/MEF/MATS/MDNAC du 30 juillet 2013, portant réglementation de la banalisation des véhicules de l'Etat.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 39 : Les aspects complémentaires de l'organisation et du fonctionnement de l'Inspection générale des finances ainsi que les modalités d'exercice des contrôles, audits et évaluations seront précisés par notes de service de l'Inspecteur général des finances.

Article 40 : Les Chargés d'appui technique et les Chefs de service sont nommés par arrêté du Ministre sur proposition de l'Inspecteur général des finances.

Article 41 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature abroge toutes dispositions contraires antérieures, notamment celles de l'arrêté n°2020-00332/MINEFID/CAB/IGF du 10 juillet 2020, portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Inspection générale des finances (IGF).

Article 42 : L'Inspecteur général des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel du Faso.



Ouagadougou, le

27 MARS 2023.

Aboubakar NACANABO

Chevalier de l'Ordre du Mérite de l'Economie et des Finances

Ampliations :

- CAB/MDCB ;
- SG ;
- Toute structure du MEFP ;
- J.O. ;
- Archives/chrono.